

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.946 du 21 janvier 1998

A.32.193/VI-7.664

En cause : **VITS** Annie,
ayant élu domicile chez
Me Jean DONCKIER de DONCEEL,
avocat,
avenue Louise 409/7
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1984 par Annie VITS, commissaire adjoint de police, qui demande l'annulation de la décision du 28 août 1984 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek de lui "appliquer le régime de disponibilité à partir du 1^{er} octobre 1984 et de limiter en conséquence les versements mensuels qui (lui) sont faits à des montants ne pouvant excéder 60 % du traitement plein attaché à (sa) fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GEUS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1985 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1986 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 avril 1986, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation sine die;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DONCKIER de DONCEEL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GRUNENWALDT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, commissaire adjoint de police à Schaerbeek, était en congé de maladie depuis le 10 juillet 1978; que le 24 juillet 1978, elle s'était rendue, sur convocation, au service communal chargé du contrôle médical; qu'au retour de cet examen médical, elle prétendit avoir fait une chute devant son domicile, produisit un certificat médical faisant mention de cet accident et la déclarant en incapacité de travail, et signa une déclaration d'accident de travail; que la partie adverse contesta que l'accident fût survenu sur le chemin du travail; que le 25 juillet 1983, le médecin en chef directeur du service de santé administratif, statuant en degré d'appel, fixa à 6 p.c. l'invalidité permanente de la

requérante et la date de consolidation au 28 décembre 1981; que le 29 août 1983, le collège des bourgmestre et échevins adressa à la requérante une lettre se donnant pour objet l'"accident survenu sur le chemin du travail le 24 juillet 1978" et l'invitant à reprendre ses fonctions le 1^{er} septembre 1983, ajoutant toutefois que "dans le cas où (elle) introdui(rait) un autre certificat médical d'absence, la période couverte par ce dernier document ser(ait) considérée comme une absence pour maladie"; que le 27 septembre 1983, contestant le taux précité de 6 p.c. de son incapacité permanente, la requérante assigna la partie adverse ainsi que la Société mutuelle des administrations publiques devant le Tribunal du travail de Bruxelles, en vue d'obtenir une expertise médicale et de se voir accorder une pension d'invalidité en fonction de sa rémunération et de son degré d'incapacité; qu'il s'ensuivit devant ladite juridiction ainsi que devant la Cour du travail de Bruxelles une longue procédure dans le cadre de laquelle la partie adverse contesta à nouveau que l'accident fût survenu sur le chemin du travail; que cette même partie adverse, le 6 octobre 1987, déposa également plainte pour faux en écriture contre l'auteur d'un certificat médical délivré à propos dudit accident et pour usage de faux contre la requérante; que cette plainte aboutit au prononcé d'une ordonnance de non-lieu par la Chambre du conseil le 22 février 1992; que ce non-lieu fut confirmé, le 25 juin 1992, par la Chambre des mises en accusation; qu'en ce qui concerne la procédure devant les juridictions du travail, elle déboucha sur un arrêt prononcé par la Cour du travail le 24 janvier 1996 confirmant un jugement du 8 janvier 1993 du Tribunal du travail qui avait décidé que "l'accident doit être considéré comme s'étant produit sur le trajet normal du retour au domicile (...)" et avait ordonné une expertise; que ce même arrêt entérinait un rapport d'expertise du 9 août 1993, disait pour droit que la requérante, à la suite dudit accident, a subi diverses incapacités temporaires et subissait une incapacité permanente de 6 p.c. depuis le 4 janvier 1980,

date de la consolidation, et condamnait la partie adverse à lui payer les indemnités légales résultant de ces incapacités;

Considérant qu'entre-temps, le collège des bourgmestre et échevins avait pris, le 28 août 1984, la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" Considérant que depuis le 19 mai 1978, Madame VITS n'exerce plus effectivement sa fonction tout en continuant à percevoir le traitement plein y attaché;

Considérant qu'aux fins d'atteindre l'équilibre budgétaire exigé par les impératifs légaux, les gestionnaires communaux sont tenus de mettre fin à toute dépense excessive;

Considérant que de l'examen du dossier de Madame VITS il apparaît d'ores et déjà que la commune sera en droit de récupérer à charge de l'intéressée à tout le moins une partie des sommes qui lui ont été avancées à quelque titre que ce soit depuis le 19 mai 1978;

qu'il importe cependant de ne pas aggraver brutalement la situation de l'intéressée en la privant de toute ressource :

DECIDE :

Sans préjudice des droits que la commune pourra faire valoir à la récupération des sommes avancées à quelque titre que ce soit depuis le 19 mai 1978, d'appliquer à Madame VITS susqualifiée, le régime de la disponibilité à partir du 1^{er} octobre 1984 et de limiter en conséquence les versements mensuels qui lui sont faits à des montants ne pouvant excéder 60% du traitement plein attaché à sa fonction";

que cette décision avait été notifiée à la requérante le 13 septembre 1984; qu'elle avait été suspendue par le Gouverneur de la Province de Brabant le 21 décembre 1984, mais justifiée et maintenue par le collège des bourgmestre et échevins le 15 janvier 1985; qu'elle n'avait pas été ensuite annulée par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'à l'audience du 14 janvier 1998, les parties ont sollicité une remise de l'affaire à un an voire deux ans, au motif qu'une procédure était toujours en cours devant le juge des saisies; qu'une telle remise

n'a pas été accordée, parce qu'aucun élément ne justifiait de nouveaux retards dans l'examen d'une requête introduite il y a plus de treize ans, alors que la compétence du Conseil d'Etat est, comme il sera dit ci-après, contestée et que les décisions des juridictions judiciaires précitées, et notamment celle que prendra le juge des saisies, ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que le Conseil d'Etat se prononce sur sa propre compétence;

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat au motif qu'"il apparaît clairement que l'objet du recours tel qu'il est soutenu par le (...) moyen, consiste à soulever une contestation relative aux indemnités qui seraient dues à la requérante en application de la loi du 3 juillet 1967" sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, pareil objet rentrant "incontestablement" dans la compétence des juridictions du travail en vertu de l'article 579, 1^o, du Code judiciaire, ce qui exclut celle du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante n'a pas répliqué à ce déclinatorie de compétence, ni déposé de dernier mémoire;

Considérant que la décision attaquée ne met pas la requérante en disponibilité, mais pour des raisons tenant aux finances communales, lui "applique" le régime pécuniaire de la disponibilité pour "limite(r) en conséquence les versements qui lui sont faits à des montants mensuels ne pouvant excéder 60 p.c. du traitement plein attaché à sa fonction";

Considérant que la requérante, dans le moyen qu'elle prend, soutient qu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail et que le collègue des

bourgmestre et échevins a excédé ses pouvoirs, voire commis un détournement de pouvoir, en limitant à 60 p.c. son traitement, alors que, selon elle, elle devait bénéficier, en vertu de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 précitée et de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, d'une indemnité journalière égale à 90 p.c. de sa rémunération quotidienne moyenne; qu'elle ajoute que la partie adverse lui cherche querelle en raison de l'animosité manifestée à son égard par le bourgmestre et que "le but recherché par le collège des bourgmestre et échevins (...) dont la décision est attaquée est de faire échec à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 (...)" ;

Considérant que la requérante limite ainsi sa contestation au montant qui lui est alloué par la décision attaquée; qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours porte, non pas sur la détermination de sa situation administrative, mais sur les indemnités qui doivent lui être payées;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 19 de la loi précitée du 3 juillet 1967 et 7 et 8 de celle du 10 avril 1971 ainsi que de l'article 579, 1, du Code judiciaire, il revient aux tribunaux du travail de connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant, notamment, des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public; que, partant, le Conseil d'Etat, n'est pas compétent pour connaître du présent recours; que le déclinatoire de compétence doit être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un janvier 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.